

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	13 février 2020 – DIJON
Président de séance	M. Michel DI GIROLAMO
Présents	MM. Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT – Christian PERDU – Dominique PRETOT
Assistent	MM. Alain BOUVIER (39) – Raphaël GERALDES (115) – Jean-Claude MEIGNEN (58) – Patrick SABATIER (89) – Gwenaël MARTIN (71) M. Christophe FESSLER (Pôle JURIDIQUE)
Excusés	MM. Bernard CARRE – Philippe PRUDHON MM. Eric GIANNINI (21) – Hugues SCHAFFER (71) M. Clément TURPIN

1. ETUDE AU 31 JANVIER 2020

La Commission

Conformément à la réglementation du statut de l'arbitrage et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

.DRESSE LA LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 31 JANVIER 2020 avec lesdites obligations,

.PRECISE EN OUTRE QUE LA PRESENTE LISTE EST UNE LISTE INTERMEDIAIRE

- Qui ne préjuge en rien de la situation des clubs en fin de saison notamment en cas de non réussite à un examen pratique d'un candidat au titre d'arbitre et/ou de non-respect du nombre de matches à effectuer par les arbitres en titre, avec application de la mutualisation lors du décompte des matches arbitrés par les arbitres obligatoires du club ;
- Et que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la SEULE EQUIPE première du club, exception faites des clubs professionnels (L1 et L2) qui seront sanctionnés sur la première équipe réserve.

.RAPPELLE EGALEMENT QUE, dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE €	SANCTIONS SPORTIVES
DIJON FCO	L1	10 (dont 6 majeurs et 1 arbitre formé et 1 arbitre féminine)	11	1 (dont 1 formé(e))	2 ^{ème} année	1 200 €	4 mutations en moins pour la saison 2020.2021 applicable sur la première équipe réserve Senior
ENT. NOVILLARS	ROCHE NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	4	1	1 ^{ère} année	300 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE €	SANCTIONS SPORTIVES
PARON FC	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	2 ^{ème} année	360 €	4 mutations en moins pour la saison 2020/2021
4 RIVIERES 70	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	2 ^{ème} année	360 €	4 mutations en moins pour la saison 2020/2021
ORNANS AS	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	1 ^{ère} année	180 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
AS MAGNY	R2	3 (dont 1 majeur)	1	2	4 ^{ème} année *	1120 €	6 mutations en moins pour la saison 2020/2021 et Non accession au terme de la saison 2020/2021
CHEVIGNY ST SAUVEUR FOOTBALL	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	1 ^{ère} année	140 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
CERC. LAIQ. MARSANNAY	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	1 ^{ère} année	140 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
ASA VAUZELLES	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
ET S SUD NIVERNAIS 58	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	2 ^{ème} année	240 €	4 mutations en moins pour la saison 2020/2021
A CHALLONNAISE F	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
FONTAINE LES DIJON	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	2 ^{ème} année	240 €	4 mutations en moins pour la saison 2020/2021
AS SORNAY	R3	2 (dont 1 majeur)	0	2 (dont 1 majeur)	1 ^{ère} année	240 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
FC GRAND BESANCON	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE €	SANCTIONS SPORTIVES
BESANCON ACADEMIE FUTSAL	R1 FUT.	1	0	1	2 ^{ème} année	80 €	
FUTSAL DIJON METROPOLE	R1 FUT.	1	0	1	2 ^{ème} année	80 €	
MACON FUTSAL	R1 FUT.	1	0	1	2 ^{ème} année	80 €	
TEAM MONTCEAU FOOT	R1 FUT.	1	0	1	2 ^{ème} année	80 €	
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	R1 FUT.	1	0	1	2 ^{ème} année	80 €	
PAYS MONTBELIARD AGGLOMERATION FUTSAL	R1 FUT.	1	0	1	2 ^{ème} année	80 €	

* clubs à minima en 3^{ème} année d'infraction et à ce titre en interdiction d'accession à l'issue de la saison 2019/2020

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETUDE AU 31 JANVIER 2020

La Commission

Vu la réglementation des articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelée,

Vu les dispositions de l'article 32 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

DANS UN OBJECTIF D'INFORMATIONS,

SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat fédéral FUTSAL

*CLENAY FUTSAL CLUB VAL DE NORGE :

RAPPELLE que le club reste tributaire de la réussite à l'examen pratique de son candidat au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

SOULIGNE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en 3^{ème} année d'infraction pour la saison 2018.2019.

Championnat L1

*DIJON FCO:

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**, l'infraction étant confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 attendu l'absence de formation d'un (1) arbitre lui incombant.

SOULIGNE que les sanctions sportives seront imputées à la première équipe réserve du club, si le club se trouve en situation d'infraction au 15 juin 2020.

Championnat L2

*AJ AUXERRE :

RAPPELLE que le club reste tributaire de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

SOULIGNE que les sanctions sportives seront imputées à la première équipe réserve du club, si le club se trouve en situation d'infraction au 15 juin 2020.

*FC SOCHAUX MONTBELIARD :

RAPPELLE que le club reste tributaire de la réussite à l'examen pratique de sa candidate au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

SOULIGNE que les sanctions sportives seront imputées à la première équipe réserve du club, si le club se trouve en situation d'infraction au 15 juin 2020.

Championnat NATIONAL 3

*FC MORTEAU MONTLEBON

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*FC SENS

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2018.2019.

*FC GUEUGNON

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

Championnat R1

*ENTENTE ROCHE NOVILLARS

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Mathieu BOILLON (*cf. décision commission SROC du 2 août 2018*),

*FC PARON

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)**, l'infraction étant confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 et rappelle la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018 de la commission SROC.

*4 RIVIERES 70

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)**, l'infraction étant confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 et rappelle la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018 de la commission SROC.

*AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*ENT FAUVERNEY ROUVRE BRETEGNIERE

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*COSNE UCS FOOTBALL

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*US CHARITOISE

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2018.2019.

*US CHEMINOT DE PARAY FOOT

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2018.2019.

*AS BAUME LES DAMES

RAPPELLE que le club reste tributaire de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*FC CHAMPAGNOLE

RAPPELLE que le club reste tributaire de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*RC LONS LE SAUNIER

RAPPELLE que le club reste tributaire de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

*FC GRANDVILLARS

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

Championnat R2

*AS MAGNY

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2**, l'infraction étant confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 et attendu que le club cité se trouvait **en 3^{ème} année d'infraction** pour la saison 2018.2019.

*CHEVIGNY ST SAUVEUR FOOTBALL

RAPPELLE la non-prise en compte de M. DUJARDIN (*cf. décisions commission SROC des 19 juillet et 2 août 2018*),

*AS CLAMECYCOISE

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en 4^{ème} année d'infraction pour la saison 2018.2019.

*AS ST BENIN

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*AS PTT DIJON

RAPPELLE que le club reste tributaire de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*FC CANTONAL LA JOUX NOZEROY

RAPPELLE que le club reste tributaire de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

*AS CHATENAY LE ROYAL

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*CS AUXONNAIS

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*US DES ECORCES

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en **3^{ème} année d'infraction** pour la saison 2018.2019.

*FC NOIDANAIS

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*CS SANVIGNES LES MINES

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*AS LEVIER

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*JS MONTCHANIN ODRA

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*US ST SERNINOISE

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

Championnat R3

*A. CHALONNAISE F. :

RAPPELLE la non-prise en compte de M. MAY (*renouvellement tardif – postérieur au 31 août 2019*),

*FONTAINE LES DIJON

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)**, l'infraction étant confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 et rappelle la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018 de la commission SROC.

*AS SORNAY

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)**, l'infraction étant confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 et rappelle la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018 de la commission SROC.

*US MEURSAULT

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*AS SAGY

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en **3^{ème} année d'infraction** pour la saison 2018.2019.

*ET S DOUBS

RAPPELLE que le club reste tributaire de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*ACL LONGVIC

RAPPELLE que le club reste tributaire de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*JURA STAD'FOOT

RAPPELLE que le club reste tributaire de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

*AS CHABLISIENNE

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*AS DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*AS MELISEY ST BARTHELEMY

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*ENT SUD REVERMONT COUSANCE ST AMOUR

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*NEVERS CHALLUY SERMOISE

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*SOUS ROCHE VALENTIGNEY US

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*FC MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE

RAPPELLE que le club reste tributaire de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*AMS U CHEMINOT DE MIGENNES

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*US DE ST BONNET LA GUICHE

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

*US SENNECEY LE GRAND CANTON

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)** si l'infraction est déclarée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

Championnat R1 FUTSAL

*BESANCON ACADEMIE FUTSAL

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**, l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*MACON FUTSAL

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**, l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*TEAM MONTCEAU FOOT

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**, l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**, l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*PAYS MONTBELIARD AGGLOMERATION FUTSAL

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**, l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*SC MONTBELIARD

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**, l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €*
- Championnat National 1 : 400 €*
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €*
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €*
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €*
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €*
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €*
- Championnat Régional 1 : 180 €*
- Championnat Régional 2 : 140 €*
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €*
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.*

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Président de séance,
Michel DI GIROLAMO**